

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

### 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

#### 1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure ne peut faire l'objet de représailles de la part du ministère des Transports.

À cet effet, l'article 51 de la LAMP énonce qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

#### 1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 39, 38 et 41, toute plainte au ministère des Transports doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

### 2. CONDITIONS APPLICABLES

#### 2.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QU'IL S'AGIT DU RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une **demande d'information ou de précision** à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est **d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO)**.

Si vous estimez que les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos observations à la personne ressource identifiée par le ministère des Transports dans l'avis publié au SEAO, pour vous assurer qu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation des documents contractuels.**

#### 2.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou leur représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

## **Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).**

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention.

### **2.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?**

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental ET qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental ET qui comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

#### **2.3.1. PROCESSUS CONCERNÉS**

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention.

#### **2.3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES**

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$;
- Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$;
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$.

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\\_affaire\\_avec\\_etat/cadre\\_normatif/accords/tab\\_synthese\\_seuils\\_accords.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf)

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

### 3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

#### 3.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être transmise par voie électronique au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) à l'adresse courriel suivante : [rarc@transports.gouv.qc.ca](mailto:rarc@transports.gouv.qc.ca).

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que prévu à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention, la manifestation (démonstration de sa capacité à réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention) doit être transmise par voie électronique à la Direction des services conseils et du développement (DSCS) à l'adresse courriel suivante [appels-interet.avis-intention@transports.gouv.qc.ca](mailto:appels-interet.avis-intention@transports.gouv.qc.ca) :

- Lorsque l'attribution du contrat n'a pas fait suite à la publication d'un avis d'intention par voie électronique, le dépôt d'une plainte se fait auprès de l'AMP par voie électronique selon la procédure établie.

#### 3.2. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le ministère des Transports au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au SEAO.

- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents qui étaient disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au ministère des Transports pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP en copie conforme pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention, la démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au ministère des Transports au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

#### 3.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le ministère des Transports transmettra un accusé de réception au plaignant dès la réception de sa plainte.

---

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le ministère des Transports à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

### 3.4. RETRAIT D'UNE PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

- À cet effet, le plaignant doit transmettre au ministère des Transports un courriel à l'adresse suivante : [rarc@transportsgouv.qc.ca](mailto:rarc@transportsgouv.qc.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.
- À la suite de la réception de ce courriel, le Ministère inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.
- L'entreprise a la possibilité de retirer une plainte sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## 4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

### 4.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le Ministère procédera à l'analyse de l'intérêt du plaignant. Si le plaignant n'est pas une personne d'intérêt, le Ministère ne traitera pas sa plainte.

#### 4.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le ministère des Transports indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

### 4.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

- Être transmise par voie électronique au responsable identifié à l'article 3.1 ci-dessus et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>3</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention, pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au [appels-interet.avis-intention@transports.gouv.qc.ca](mailto:appels-interet.avis-intention@transports.gouv.qc.ca) et selon les dispositions prévues;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### 4.2.1. REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le ministère des Transports rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

### 4.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le Ministère procédera à l'analyse de la plainte.

Si la situation l'exige, le RARC ou son représentant contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le RARC déterminera le bien-fondé ou non de la plainte.

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

## **Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).**

Si le RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il informe le responsable concerné que le contenu du document d'appel d'offres devra être modifié ou que l'appel d'offres public en cours devra être annulé.

Si le RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il transmet au plaignant sa décision et l'informe qu'il peut la contester, le cas échéant, à l'AMP dans les trois jours suivant la réception de cette décision.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le ministère des Transports procédera à l'analyse de la démonstration de l'entreprise.

### **5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER**

#### **5.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le ministère des Transports transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte en raison de la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le ministère des Transports s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser le ministère des Transports transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP. Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le ministère des Transports s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).**

**5.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) le ministère des Transports indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

**5.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours le ministère des Transports modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda s'il le juge requis, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, Le ministère des Transports procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

**5.3. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si le plaignant est en désaccord avec la décision du ministère des Transports, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du ministère des Transports (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du ministère des Transports trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le ministère des Transports (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, si le plaignant est en désaccord avec la décision du ministère des Transports, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision du ministère des Transports (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du ministère des Transports trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le ministère des Transports (article 41 de la LAMP).

**6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.